



## DÉCISION DU PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

**N°** : DP-26-085

**SERVICE** : Direction des Finances et du Contrôle de gestion

**OBJET** : Admission en non-valeur des produits irrécouvrables (combinaison infructueuse d'actes, NPAI et demande de renseignement négative, personne disparue, décédé et demande de renseignement négative, RAR inférieur au seuil des poursuites- liste 1448100135) Budget annexe EAU POTABLE.

### LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'articles L. 5211-10 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°DC-2020-054 en date du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par délégation ;

VU l'arrêté n°25-08 en date du 12 août 2025 portant délégation de fonction et de signature du Président au 6ème Vice-Président, Monsieur Walter MARTIN dans le domaine des Finances, aux fins de prendre toute décision afférente à sa délégation et notamment procéder à l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables jusqu'à 5 000 € par tiers ;

### DÉCIDE

**DE PROCÉDER** à l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables (combinaison infructueuse d'actes, NPAI et demande de renseignement négative, personne disparue, décédé et demande de renseignement négative, RAR inférieur au seuil des poursuites - liste 1448100135), pour un montant total de 2 077,13 € au vu de l'état récapitulatif des produits irrécouvrables établi par la responsable du Service de Gestion comptable pour le budget annexe EAU POTABLE.

Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 mars 2026.

Pour le Président et par délégation,

Walter MARTIN  
6<sup>e</sup> Vice-Président délégué aux Finances

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le président dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin - 69003 Lyon) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*